

COURMES, TOURETTES-SUR-LOUP, VENCE

ARRIÈRE PAYS DE VENCE

Alpes Maritimes

18

Site Inscrit

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Site Inscrit

Arrêté du 30 mai 1975

Propriété

Publique et privée

Superficie

7.085 ha

Autres mesures de protection concernant le site

- SC Cascade de Courmes (03/05/1913)
- SC Les Baous (22/08/1978)

- SI Village ancien de Tournettes sur Loup (28/09/1964)
 - MH inscrit Commanderie St-Martin (14/08/1927)
 - MH inscrit maison du Rouréou (18/11/1998)
- Rayon de protection de 500 mètres des M. H. :
- MH classé Colonnes romaines (12/07/1886)
 - MH classé Fontaine du Peyras (05/10/1920)
 - MH inscrit Chapelle des Pénitents Blancs (20/01/1944)
 - MH inscrit Portail Levis (12/12/1936)
 - MH inscrit Chapelle des Dominicains (28/12/1965)
 - MH inscrit Chapelles du Calvaire (14/12/1989)

Autres protections au titre des sites sur les communes

- SC Place du Peyra et marronnier à Vence (13/11/1935)
- SC Place Thiers et arbres à Vence (13/11/1935)



COMPOSANTES DU SITE

Motivation de la protection

Formant une barrière continue en retrait du littoral, les Baous de l'arrière pays vençois constituent un fond de scène prégnant préfigurant les monts alpins. «Balcon fleuri sur la mer toute proche, adossé à la montagne où apparaissent les premiers champs de ski, encadré par les gorges profondes du Loup à l'ouest et de la Cagne à l'est, l'arrière pays de Vence présente, dans l'étagement de ses altitudes, unité et contraste, variété et complémentarité.

Ses paysages sont multiples, que la nature semble avoir façonné pour l'agrément, soit par la végétation, soit par le modelé. Ce sont les reposants sous-bois de résineux aux senteurs vives, les champs d'oliviers et de vignes qui s'étagent à flanc de montagne.

Puis c'est le haut plateau creusé de gorges abruptes où les eaux bondissent de cascade en cascade parmi un chaos d'énormes blocs calcaires. Sur le plateau, l'herbe se fait rare, les arbustes écrasés par le vent ajoutent au caractère sauvage des lieux qui contraste avec la douceur de la plaine. Ce sont encore les corniches élevées que la route fréquente, offrant à l'œil jusqu'aux horizons lointains de la Corse à Toulon (...). Au caractère proprement pittoresque de ce territoire s'ajoute l'intérêt historique par les témoignages nombreux qui demeurent d'une occupation très ancienne (...). Aujourd'hui, les antiques villages ont conservé leur harmonie et leur cachet, notamment Tournettes sur Loup bâti en enceinte autour des trois donjons auxquels il doit son nom.» Extrait du rapport de l'inspecteur des sites à la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages du 02 décembre 1974.

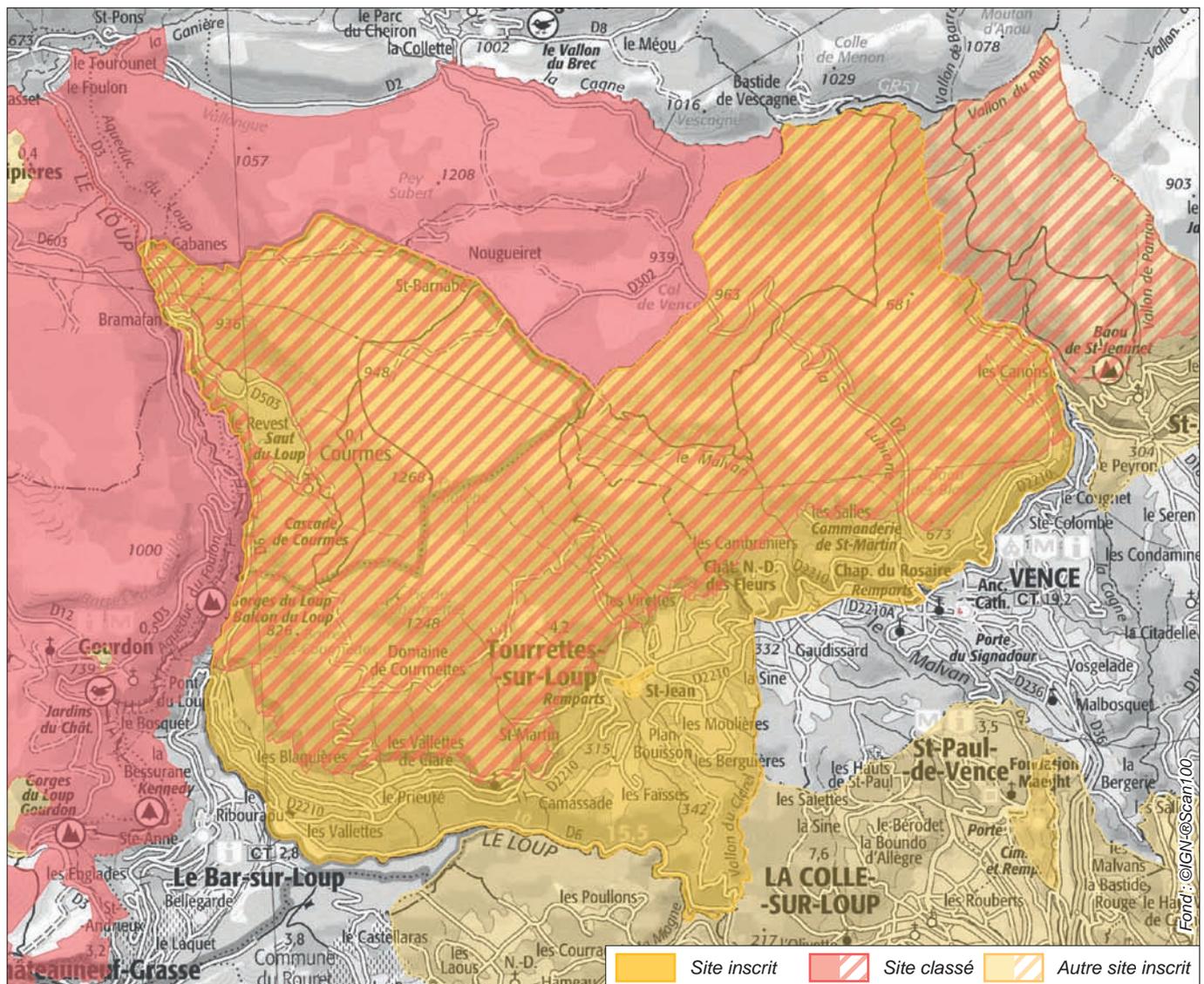
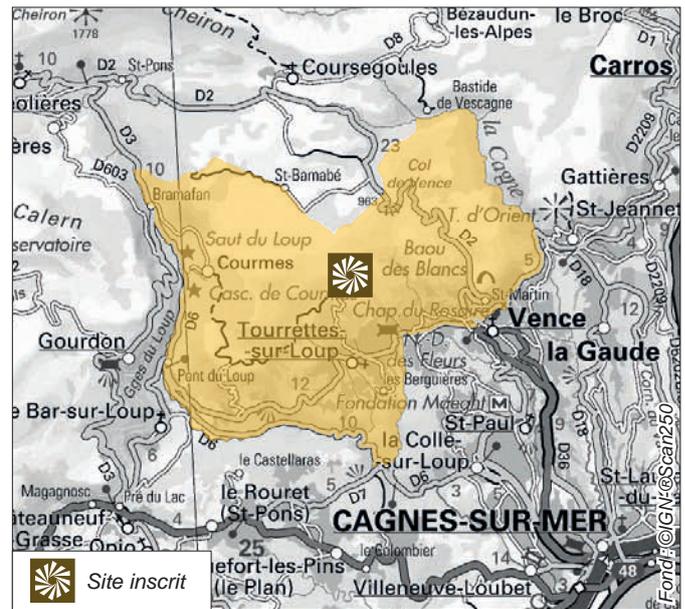
Etat actuel / Observations

Les corniches et plateaux karstiques forment un ensemble naturel et paysager exceptionnel au caractère sauvage en contraste saisissant avec l'agglomération littorale. Les touristes viennent y trouver point de vue remarquable et fraîcheur, tandis que les résidents azuréens viennent y profiter d'un poumon vert propice aux loisirs et à la promenade. Cette fréquentation importante se cristallise sur la RD2 autour du Col de Vence, porte d'entrée du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur.

Sur les flancs méridionaux des Baous de Vence, à l'agriculture méditerranéenne traditionnelle, s'est substituée une urbanisation résidentielle de type pavillonnaire. Les anciennes olivaias marquent encore de nos jours le paysage des coteaux, minimisant l'impact des constructions récentes.

La reconnaissance de la valeur des parties naturelles de ce site a été consacrée par le classement de l'ensemble des Baous et de leur arrière pays en 1978, les bas versants urbanisés restant inscrits.

LOCALISATION ET PÉRIMÈTRE



LOCALISATION ET PÉRIMÈTRE (suite)

Arrêté du 30 mai 1975

Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Alpes-Maritimes l'ensemble formé sur les communes de Courmes, Tourettes sur Loup et Vence par l'arrière pays de Vence comprenant :

- la commune de Courmes en totalité.
- la commune de Tourettes sur Loup en totalité.
- la commune de Vence pour la partie délimitée comme suit :
 - la limite communale entre Vence et Coursegoules puis entre Vence et Bezaudun les Alpes puis entre Vence et St Jeannet jusqu'à son intersection avec la Route Nationale n°210.
 - la route nationale n°210 jusqu'à sa rencontre avec la limite communale Vence / Tourettes sur Loup.
 - la limite communale Vence / Tourettes sur Loup.
 - la limite communale Vence / Courmes jusqu'à la limite communale Vence / Coursegoules (point de départ).

à 223, 225 à 232, 234, 236 à 262, 265 à 268, 270, 271, 277, 279, 281, 283, 285, 287, 288, 292 à 305, 308, 309, 311 à 317, 330 à 343, 346 à 356, 359, 360, 371 à 374 ; Section BE parcelles n°1 à 76, 78, 79, 137 à 141, 143 à 150, 152 à 168, 172, 176 à 179, 181 à 189, 194, 201, 202, 228, 229 ; Section BH parcelles n°1 à 19, 23 à 34, 36 à 47, 220, 321, 322, 327 à 332 .

La délimitation de ce site correspond sur le **cadastre actuel** aux références suivantes :

La commune de Courmes en totalité.

La commune de Tourettes sur Loup en totalité.

Commune de Vence :

- sections A1, A2, A3, B1, B2, B3, B4, C1, C2, C3, C4, H1, AR, AS, AT, AX, AY, AZ en totalité.

- sections AO en totalité excepté les parcelles n°30 à 34 ; sections AP en totalité excepté la parcelle n°82 ; section AW excepté les parcelles n°186 à 191, 339, 340 ; Section DB excepté les parcelles n°94 à 100.

Section C5 parcelles n°293 à 317, 319, 320, 323 à 327, 340 à 350, 352, 353, 355, 356, 359 à 362, 365, 366, 368 à 397, 399 à 410, 412 à 466, 507 à 526, 528 à 537, 542, 551, 561 à 564, 569 à 573, 581 à 583, 598 à 602, 613 à 618 ; Section D4 parcelles n°1373 à 1381, 1383, 1384, 1388, 1389, 1391, 1393 à 1399, 1402, 1447, 1449 à 1470, 1473, 1474, 1476, 1479, 1480, 1482 à 1486, 1490, 1492 à 1494, 1749, 1901, 1913, 1914, 1977, 2081 à 2084, 2086, 2152, 2510, 2511, 3208 à 3211, 3277, 3278, 3322 à 3331 ; Section AE parcelles n°3, 4, 6, 8 à 22, 239, 325 à 328 ; Section AI parcelles n°73 à 90, 93 à 95, 97 à 102, 142, 151, 164, 204, 205 ; Section AK parcelles n°15, 257 à 259 ; Section AV parcelles n°1 à 9, 11 à 13, 19, 20, 24, 26 à 50, 52 à 75, 84 à 91, 93, 96 à 108, 110 à 113, 115 à 150, 154 à 160, 230, 231, 233 à 253, 255, 256, 259 à 273, 275, 278, 279, 281, 282, 284 à 299, 301, 302, 304 à 312, 315, 318, 319, 321, 329 à 351, 353 à 356, 363 à 383, 388 à 397, 419 à 424, 429 à 435 ; Section BA parcelles n°1 à 77, 81, 83 à 86, 90 à 142, 144 à 153, 155 à 158, 160 à 184, 186, 187, 189, 193, 195 à 200, 202 à 226, 228 à 240, 431 à 433, 435 à 441, 445, 447, 448, 450 à 453, 455, 457 à 461, 465, 467, 476 à 480, 482 à 484, 488, 489, 491 à 494,, 499, 500, 505 à 519, 525, 526, 546 à 549, 554 à 558 ; Section BB parcelles n°1 à 4, 8 à 24, 44 à 55, 57 à 70, 72 à 76, 269, 273, 274, 336, 341 à 347, 354, 355, 364, 365, 411, 412 ; Section BC parcelles n°1 à 30, 35 à 37, 39 à 46, 48 à 52, 54, 56, 58 à 60, 62 à 68, 70, 71, 73 à 78, 82, 85 à 87, 89 à 95, 97, 99 à 108, 110 à 122, 146 à 148, 150, 153 à 156, 158, 159, 161 à 170, 172 à 174, 176, 179, 181 à 206, 208